

Accord du 6 novembre 2015 relatif à la période d'essai

Entre les soussignés,

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF), d'une part ;

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article unique

La *paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention collective, tel qu'il résulte de l'accord du 20 février 2015, est modifié comme suit :*

Sous réserve des dispositions du code du travail relatives à la période d'essai applicable aux contrats de travail à durée déterminée et sauf convention particulière intervenue entre les parties, la période d'essai est d'une durée maximum de :

- pour tout membre du personnel relevant de la qualification « *Technicien* », 3 mois de travail effectif,
- pour tout membre du personnel relevant de la qualification « *Cadre* », situé aux coefficients 350 à 700, 4 mois de travail effectif,
- pour tout membre du personnel relevant de la qualification « *Cadre* », situé aux coefficients 850 et 900, 6 mois de travail effectif.

Fait à Paris, le 6 novembre 2015

Association Française des Sociétés Financières (ASF)

Signé : Françoise PALLE-GUILLABERT

Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT)

Signé : Dominique CAPPE de BAILLON

Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO)

Signé : Ghezala KRIBA

Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)

Signé : Bruno MEUNIER

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Signé : Gilles DESSEIGNE

*

**